

Arrêt

n° 327 438 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'origine ethnique maba, originaire d'Ouaddaï et de religion musulmane. Né le [X] 1971 à Guéra, vous quittez cette ville en 1982 et vous installez à N'Djamena. Vous y travaillez comme directeur général, successivement au sein des sociétés [S.], [A.N.], et [A.B.], actives dans les domaines du transport, de la construction et du commerce général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2003, vous rejoignez le PLD (Parti pour les Libertés et le Développement). Vous êtes chargé de la sensibilisation. En 2016, pendant les élections présidentielles au Tchad, vous représentez le PLD dans votre région d'origine, le Ouaddaï. La majorité de la population vote pour le PLD. Après les élections, vous refusez de reconnaître la victoire du président Idriss Déby Itno. Vous êtes alors menacé, harcelé et même convoqué

à la présidence, où on tente de vous rallier au pouvoir en place, en vous proposant un poste, une voiture et d'autres avantages en nature. Vous maintenez malgré tout votre position.

Le 7 novembre 2016, votre parti organise un meeting. A cette fin, une autorisation est demandée aux autorités tchadiennes, qui vous l'accordent avant de revenir sur leur décision. Votre meeting fait l'objet d'attaques de la part des militaires, qui jettent du gaz lacrymogène et cassent les véhicules des participants. Au cours de ce meeting, vous êtes arrêté avec les membres de votre parti, emmenés à la Coordination de la police judiciaire et incarcéré. Vous êtes transféré par la suite à la maison d'arrêt d'Amsinéné. Les autorités demandent, entre autre, à vos clients de ne plus faire appel à vos services.

En 2018, en sortant d'une visite au siège du groupe Bolloré, vous êtes de nouveau arrêté par des agents des renseignements généraux. Ceux-ci vous soupçonnent de soutenir la rébellion armée. Votre famille, qui s'inquiète de ne pas avoir de vos nouvelles, finit par apprendre que vous avez été arrêté et détenu, grâce à la localisation de votre téléphone tracé par un de vos voisins. Trois semaines plus tard, vous êtes libéré.

En 2019, le Président Déby ordonne un Etat d'urgence dans les provinces du Ouaddaï et Silla, pour lutter contre les violences intercommunautaires entre les Arabes et les Ouaddaï. Alors que vous faites partie de la commission en charge de superviser le travail des militaires qui désarment les populations, vous constatez des irrégularités dans le comportement de certains militaires, que vous dénoncez. Suite à ces dénonciations et votre appartenance au PLD, vous êtes arrêté et envoyé à la prison de Koro Toro, dans le désert du Tibesti. Vous parvenez à quitter ce lieu de détention, grâce à l'intervention de [Y.], le cousin de [A.C.], un ami de vos voisins. Après votre sortie de prison, vous tentez en vain de fuir le pays. Votre passeport est retenu par les autorités, vous peinez à le récupérer jusqu'au jour où, grâce à l'aide de votre ami directeur de l'immigration, votre passeport vous est rendu. Le 3 décembre 2019, vous quittez le Tchad par avion, aidé par un de vos cousins commissaire à l'aéroport.

Le 4 décembre 2019, vous arrivez en Belgique et le 6 octobre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Celle-ci fait l'objet d'un refus en date du 4 août 2021. Le 6 septembre 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui, dans son arrêt n°272 364 du 6 mai 2022, annule la décision prise par le CGRA en raison du manque d'instruction concernant les séquelles que vous présentez, les détentions dont vous dites avoir fait l'objet, ainsi que du manque d'informations liée à la situation sécuritaire au Tchad.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général note que vous déposez à l'appui de votre demande une copie de votre passeport et de votre carte d'identité, ce qui permet d'établir votre nationalité et identité. Ces éléments ne sont donc pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Tchad le 3 décembre 2019 et être arrivé en Belgique le 4 décembre 2019. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 6 octobre 2020, soit dix mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir été « chamboulé » par la situation, avoir d'abord été retardé par une intervention médicale qui a duré jusqu'au mois de mars, visant à soigner votre goutte, et ensuite par les mesures sanitaires qui ont suivi l'apparition du covid (Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2021, ciaprès NEP 1, p. 6). Or, vos explications peinent à convaincre le Commissariat général. En effet, s'il est vrai que l'enregistrement des demandes de protection internationale a été suspendu à partir du 17 mars 2020, un système de prise de rendez-vous en ligne a cependant été rapidement mis en

place dès le mois d'avril et la reprise des enregistrements sur place, à l'OE, a été possible à partir du mois d'octobre 2020. Au vu de cela, votre justification consistant à dire que vous avez été empêché en raison des mesures sanitaires n'est pas valable. Dès lors, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, au vu des documents déposés, à savoir votre carte de membre PLD, un certificat de mise en liberté de la prison d'Am-Sinéné, un document du FONAC réclamant la libération des personnes qui apparaissent sur les photos et l'extrait du rapport sur la situation des droits de l'homme au Tchad en 2016 vous mentionnant sur la liste des personnes arrêtées en novembre 2016 (voir farde verte, documents 4, 7, 10 et 19), ainsi que des informations objectives à sa disposition (voir farde bleue, document 11), **le CGRA considère comme établies votre appartenance politique au parti PLD ainsi que votre arrestation et détention suite à votre participation à un meeting du FONAC en date du 7 novembre 2016.**

Néanmoins, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que les responsabilités et activités que vous alléguiez au sein du parti PLD étaient plus que celles d'un simple militant.

En effet, interrogé sur votre implication au sein du PLD, vos propos restent très vagues et imprécis. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 mai 2021, vous déclarez avoir adhéré au PLD en 2003, être devenu cadre au sein de ce parti et avoir été directeur de campagne dans la région d'Ouaddaï, Abéché durant la campagne électorale pour les présidentielles de 2016 (NEP 1, pp. 4, 7 et 11). Or, vous êtes incapable d'expliquer en détails les activités que vous meniez au sein de ce parti. Interrogé sur vos fonctions, vous ne répondez pas à la question dans un premier temps, déclarant que : « [A.] a quitté, mais [Ab.] est dans le bureau exécutif ». Relancé sur la question, vous alléguiez avoir commencé comme simple militant et être devenu cadre et directeur de campagne de sensibilisation dans le Ouaddaï (NEP 1, p. 11). Invité à préciser vos tâches quotidiennes, vous soutenez que : « C'est juste que j'ai aimé le parti car il représente l'égalité, le développement, la liberté. Et les gens là-bas étaient des intellectuels, éduqués, ils aimaient le pays. C'est le seul parti qui se défend ». Suite à cette réponse ne permettant pas de comprendre vos tâches, l'officier de protection reformule sa question et vous demande de quelle manière vous aidiez le parti à devenir plus fort. Vous vous limitez alors à évoquer l'histoire du PLD et de la disparition de son ancien secrétaire général (NEP 1, p. 11 et 12). De ce qui précède, il ressort que vous êtes incapable d'expliquer vos activités au sein du PLD, ce qui n'est pas du tout crédible au vu de l'ancienneté que vous invoquez au sein de ce parti.

Ensuite, le CGRA relève que l'attestation émanant du Secrétaire général du PLD, [M.A.A.], établie le 18 juin 2021, que vous présentez à l'appui de votre demande (voir farde verte, document 16), entre en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, ce dernier a indiqué sur cette attestation que vous êtes militant et son neveu et que vous avez servi à ses côtés, au protocole pendant l'élection présidentielle d'avril 2016. Or, vous déclarez être un cadre au sein du PLD, avoir été chargé de la sensibilisation et avoir occupé le poste de directeur de campagne dans l'Ouaddaï (NEP 1, p. 11). Dès lors, le CGRA juge peu crédible que le secrétaire général du PLD vous présente comme un simple militant chargé du protocole durant la campagne de 2016, alors que vous exerciez des fonctions de responsabilité en 2019 dépassant largement les fonctions qui sont décrites sur cette attestation. En effet, alors que cette attestation vous est délivrée en 2021, de telles omissions continuent de décrédibiliser vos propos concernant vos fonctions alléguées au sein du PLD.

Par ailleurs, bien qu'il ressorte de vos propos une connaissance générale du PLD, le CGRA relève néanmoins des lacunes importantes sur des éléments de base concernant ce parti. Ainsi, interrogé sur la date de création du parti, vous déclarez qu'il a été créé tantôt en 2000, tantôt en 1996, tantôt en 2001 (NEP 1, p. 14). Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir farde bleue, document 9) que le PLD a été créé en 1993. De même, invité à préciser depuis quand [M.A.A.] dirige le parti, vous soutenez depuis février 2016 (NEP 1, p. 14). Or, selon ces mêmes informations (voir farde bleue, document 9), celui-ci a pris ses fonctions de secrétaire général du PLD en novembre 2018, soit deux ans et neuf mois après la date que vous mentionnez. Il n'est pas crédible que vous ne le sachiez pas, alors que vous prétendez être proche de lui et membre du PLD depuis 2003, soit plus de dix ans avant son entrée en fonction en tant que Secrétaire général du parti. Non seulement cela continue de convaincre le CGRA que vous n'aviez pas de responsabilités au sein du parti, mais cela lui donne également un premier indice que vous n'êtes pas un proche de [M.A.A.].

De plus, amené à expliciter davantage le lien qui vous unit à [M.A.A.], vous mentionnez dans un premier temps qu'il est le cousin de votre père, puis que vous êtes son neveu et qu'il est le frère de votre père. Confronté à cela, vous revenez sur vos déclarations précédentes selon lesquelles c'est le cousin de votre père et que c'est « la même famille » (Notes de l'entretien personnel du 23 août 2024, ci-après NEP 3, p. 26). En plus de tenir des déclarations contradictoires quant à votre lien de parenté, le CGRA constate que vous

ne déposez pas le moindre document permettant de prouver ce lien et, alors que vous déclarez avoir des preuves de vos communications avec lui (NEP 3, p. 27), vous ne déposez rien non plus dans ce sens. Compte tenu de tout cela, votre lien de parenté allégué avec [M. A. A.] ne peut être tenu pour établi.

Compte tenu de ces lacunes, incohérences et contradictions relevées ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre statut de cadre dirigeant du PLD.

En outre, si votre arrestation de 2016, en même temps que d'autres opposants, peut être tenue pour établie, le CGRA ne peut croire à la réalité des deux autres arrestations invoquées par la suite en raison des éléments qui suivent.

D'emblée, comme cela vient d'être démontré, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos activités et responsabilités au sein du PLD. Dans la mesure où vous attribuez la raison de ces arrestations de 2018 et 2019 à vos hautes fonctions au sein du PLD, cela jette un sérieux discrédit sur ces dites arrestations. Mais encore, le CGRA relève d'autres éléments qui l'empêchent de croire à votre deuxième et troisième arrestation.

En effet, l'attestation datée de 2021 de [M.A.A.] que vous présentez (voir farde verte, document 16) ne fait aucunement mention des arrestations dont vous avez fait l'objet, que ce soit en 2016, 2018 ou 2019, et ce, alors que le document fait part d'emprisonnements et de tortures à l'égard de « certains » militants du parti. Le fait que cette attestation omette des faits essentiels qui vous concernent jettent un premier discrédit sur la réalité de votre deuxième et troisième arrestations alléguées.

Concernant votre deuxième arrestation, vous relatez avoir effectué une visite au siège du groupe Bolloré, et qu'en quittant ce lieu, vous avez de nouveau été arrêté puis emmené à la Présidence où les forces de l'ordre ont laissé votre téléphone allumé afin de savoir qui vous appelait. (NEP 1, p. 8). Or, force est de constater que vous ne savez pas situer temporellement cette arrestation, indiquant dans un premier temps que c'était le 18 décembre 2018 (Questionnaire CGRA, question 1 ; Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2021, ci-après NEP 2, pp. 9 et 12), puis que c'était en 2018, mais sans pouvoir donner plus de détails (NEP 3, p. 13), ce qui est invraisemblable étant donné la précision dont vous avez fait preuve précédemment. En outre, vous affirmez avoir demandé votre passeport après votre deuxième arrestation (NEP 3, pp. 18-19). Or, votre passeport indique le 26 mars 2018 comme date de délivrance (voir farde verte, document 1), soit avant votre détention de décembre 2018. Vous indiquez également que vous avez été détenu entre trois semaines et un mois (NEP 1, p. 9 ; NEP 3, p. 11), sans pouvoir préciser davantage la durée de votre détention. Tous ces éléments continuent de jeter le doute sur cette arrestation.

En outre, vous déposez un constat de lésions établi le 18 juin 2021 (voir farde verte, document 8), indiquant que toutes les lésions énumérées ont eu lieu lors de cette deuxième arrestation.

Cependant, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions constatées sur votre corps, force est de constater que le médecin ayant rédigé ce document ne se prononce pas sur la compatibilité entre ces lésions et l'origine alléguée de celles-ci, reprenant uniquement vos déclarations laconiques : « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des tortures infligées par le régime en place », sans plus.

Par ailleurs, amené à parler davantage des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, vous déclarez que toutes ces blessures ont eu lieu lors de votre deuxième arrestation (NEP 3, pp. 8 et 12). Or, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de croire que ces blessures ont été occasionnées lors de votre deuxième arrestation. Ainsi, si dans un premier temps vous indiquez que vous étiez torturé tous les jours pendant trois semaines (NEP 2, p. 13), et ce dès le premier jour où l'on vous a amené (NEP 2, p. 12, vous mentionnez également que vous n'avez pas été torturé le premier jour, et que quand vous étiez fatigué, on vous laissait deux-trois jours avant de vous rappeler (NEP 3, p. 11), contredisant vos propos sur le rythme des tortures.

Concernant les 14 cicatrices longilignes parallèles que vous avez à l'abdomen ainsi que pour les cicatrices dans le haut de votre dos et sur votre cuisse, vous vous limitez à dire que ce sont des cicatrices d'électricité, de tortures électriques (NEP 3, p. 9). Cependant, amené à dire de quelle manière ou avec quel objet vous avez été blessé, vous ne parvenez pas à fournir la moindre indication, indiquant que vous perdiez souvent la mémoire et que c'était un truc électrique, sans parvenir à décrire l'outil ou l'objet utilisé (NEP 3, p. 9). Vous répétez à plusieurs reprises que vous ne savez pas ce qu'ils ont fait, que vous ne voyiez pas le matériel utilisé, mais par après vous dites qu'ils avaient beaucoup de matériel dont vous ne connaissez pas le nom (NEP 3, p. 10). De même, concernant les cicatrices sur la plante de vos pieds, si vous avez indiqué précédemment qu'elles étaient dues à une bouteille en verre (NEP 2, p. 13), vous revenez sur vos propos en déclarant qu'il s'agit également de tortures électriques. Force est de constater que vous ne parvenez pas à

donner le moindre détail ; et que les seules explications que vous donnez sont changeantes, ce qui constitue un autre indice que ces lésions n'ont pas eu lieu dans les circonstances que vous invoquez.

De surcroît, le CGRA observe que vos déclarations relatives aux tortures que vous avez subies de la part du Président Idriss Déby, en exercice au moment des faits, sont contradictoires. En effet, vous déclarez qu'une fois arrêté, vous avez été torturé, notamment par le Président Déby. Ainsi, vous relatez: « Il m'a frappé plusieurs fois à la tête avec une canne et dans la nuit je sentais que ça devenait chaud. Et puis, la douleur disparaissait après » (NEP 2, p. 14). Par la suite, vous mentionnez cependant que le président n'était pas présent lors de vos tortures, mais qu'il était au courant (NEP 3, p. 20). Or, cela entre en contradiction avec vos propos précédents selon lesquels le président était même présent lorsqu'on vous a enlevé les ongles et enduit d'acide (NEP 2, p. 13). En outre, amené à dire s'il vous a frappé ou torturé à un certain moment, vous déclarez même qu'il ne vous a rien fait, contredisant davantage vos déclarations précédentes. Confronté à cela, vous revenez sur vos propos en disant que vous vous souvenez qu'il vous a frappé avec sa canne et que peut-être l'agent du CGRA n'a pas bien entendu (NEP 3, p. 20), sans que cela ne justifie de façon satisfaisante votre manque de cohérence au vu d'un événement aussi marquant que d'être torturé par le président de la République lui-même ou en sa présence.

De plus, vous déclarez avoir été vous faire soigner à la Clinique La Rose après votre deuxième arrestation et avoir reçu des calmants et une perfusion avant de rentrer chez vous dans les heures qui ont suivi (NEP 3, p. 21). Vous ajoutez que votre femme vous a acheté des pommades, dont du voltaren, et vous a fait des massages avec de l'eau chaude et du sel (NEP 1, p. 9 ; NEP 3, p. 22). Or, au vu des nombreuses lésions décrites dans le document et au vu de vos déclarations concernant les circonstances de ces blessures, que vous attribuez toutes à votre deuxième arrestation, il est tout à fait invraisemblable que la nature des soins reçus après votre libération se limitent à des calmants, une perfusion et des massages. Confronté à cela, vous maintenez vos déclarations en indiquant que la perfusion contenait des antibiotiques permettant de désinfecter les blessures (NEP 3, p. 21). Néanmoins, le CGRA ne peut être convaincu que vos soins se limitent à cela après avoir subi des tortures électriques, des ongles arrachés et des brûlures à l'acide.

Compte tenu des éléments développés supra, le CGRA ne peut croire que ces lésions aient été occasionnées dans les circonstances que vous invoquez, et il ne tient pas cette deuxième arrestation pour établie.

Dans la mesure où vous continuez à vous référer aux circonstances de la deuxième arrestation (NEP 3, p. 8, 12 et 21), jugées dénuées de crédibilité, comme étant à l'origine des séquelles constatées dans le document, vous placez les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine de ces séquelles et, partant, de se prononcer sur la possibilité que les faits étant à l'origine de celles-ci se reproduisent.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant votre troisième arrestation. En effet, le CGRA relève que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations mises à sa disposition, ce qui ne permet pas d'y croire.

Ainsi, vous déclarez avoir représenté le PLD à la commission de désarmement que le gouvernement a mis en place en 2019, afin de freiner l'expansion des conflits intercommunautaires en cours dans les provinces du Silla et Ouaddaï. Vous expliquez que dans le cadre de vos activités au sein de cette commission, après avoir constaté que les militaires commettaient des irrégularités, vous les avez dénoncés, ce qui vous a valu d'être arrêté et envoyé dans la prison de Koro Toro. Cependant, vous ne parvenez pas non plus à situer cette arrestation dans le temps. En effet, vous indiquez tout d'abord que cette arrestation a eu lieu en février 2019 (Questionnaire CGRA, question 1), ce que vous confirmez lors de votre troisième entretien (NEP 3, p. 14). Or, cela est temporellement impossible, étant donné que la création de la commission n'a eu lieu qu'après la déclaration de l'état d'urgence (NEP 1, p. 9 ; NEP 3, p. 23), et que celui-ci n'a été déclaré qu'en août 2019 (voir farde bleue, document 7), soit plus de 6 mois plus tard. Par la suite, vous indiquez ne plus vous souvenir si cette arrestation a eu lieu au début, à la fin ou au milieu de l'année 2019 (NEP 3, p. 13), sans toutefois que cela ne permette de justifier cette incohérence avec les informations objectives à disposition du CGRA.

De plus, interrogé sur cette commission, vous fournissez des informations erronées. Ainsi, interrogé sur la personne qui est à la tête de cette commission, vous répondez qu'il s'agit du général [A.S.], le gouverneur de la province du Ouaddaï (NEP 2, p. 17). Pourtant, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA que le général [A.S.] a été nommé à ce poste en date du 5 mars 2021, soit deux ans après les faits que vous invoquez, et qu'à ce moment, c'est [R.E.] qui exerçait la fonction de gouverneur depuis le 2 décembre 2018 et y est resté jusqu'au 16 mars 2020, durant la période de ladite commission (voir farde bleue, document 14). Ce n'est que très tardivement, lors de votre troisième entretien et après que cela vous ait été reproché dans la décision précédente que vous rectifiez cette incohérence (NEP 3, p. 23). De même, alors que la

présidence de cette commission avait été attribuée au Général [B.B.S.], le responsable de la commission en charge de la sensibilisation auprès des populations (voir farde bleue, document 6), interrogé sur cette personne, vous affirmez ne pas la connaître (NEP 2, p. 17). Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous soutenez avoir été sur le terrain, que vous ne connaissiez pas l'identité de la personne chargée de coordonner le travail de la commission dont vous prétendez avoir été membre.

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent sur la commission de désarmement ne permettent pas de croire que vous avez pris part à cette commission et dénoncé des militaires. Partant, cela jette encore le discrédit sur votre arrestation et incarcération dans la prison de Koro Toro dans le désert de Tibesti. D'autres éléments viennent renforcer cette analyse.

Ainsi, amené à parler davantage des circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté lors de votre troisième arrestation, vous ne parvenez pas à dire qui vous a arrêté, ni comment cela est arrivé. En effet, ce n'est qu'après que l'officier de protection vous demande à trois reprises qui vous arrête, que vous indiquez qu'il s'agit de quatre militaires sous les ordres du gouverneur du Ouaddaï (NEP 3, p. 22), sans donner plus d'indications à leur sujet. Amené à en dire plus sur les circonstances concrètes de votre arrestation, vous déclarez laconiquement qu'ils vous ont arrêté et mis en prison (NEP 3, p. 22).

En outre, vous indiquez avoir été détenu pendant un mois et quinze jours à la prison de Koro Toro (Questionnaire CGRA, question 1 ; NEP 2, p. 18). Cependant, amené à parler ouvertement de la prison de Koro Toro et de sa situation, vous ne parvenez à donner aucun élément de détail de cette prison permettant de révéler un sentiment de vécu dans votre chef, indiquant laconiquement que vous n'êtes pas de là-bas, que vous ne pouvez pas aller n'importe où et que vous n'avez pas d'eau (NEP 2, p. 18). De plus, amené à dire si vous avez été torturé à Koro Toro, vous répondez par la négative (NEP 3, p. 24). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (voir farde bleue, document 12), que la prison de Koro Toro est connue pour ses tortures et ses conditions carcérales déplorables, ce qui ne se reflète nullement dans vos déclarations, et ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été détenu à Koro Toro en 2019.

De plus, le CGRA constate que vous quittez votre pays la même année, en toute légalité et que votre passeport à votre nom a été cacheté par les autorités aéroportuaires de N'Djamena, ce qui démontre une bienveillance de la part des autorités tchadiennes à votre égard et conforte le CGRA dans sa conviction que cette troisième détention n'est pas établie. Vos simples allégations selon lesquelles votre cousin serait commissaire à l'aéroport, et que c'est grâce à son aide que vous avez pu passer les contrôles (NEP1 p.10), ne suffit pas à renverser ce constat.

Enfin, le CGRA souligne que rien ne permet de croire qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution en tant que militant du PLD.

En effet, depuis votre départ du Tchad, la situation dans votre pays a changé, et pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment de se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort des informations à la disposition du CGRA (voir farde bleue, documents 2, 9 et 13), que le PLD est représenté, à travers son Secrétaire général [M.A.A.], au sein du nouveau gouvernement de Mahamat Idriss Déby, fils du défunt président. En effet, [M.A.] a été nommé Ministre d'état, Secrétaire Général de la Présidence de la République en décembre 2023, après avoir été nommé Ministre de la Justice en mai 2021 au sein du gouvernement de transition. Par ailleurs, le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun élément concret et précis permettant d'établir que malgré les changements intervenus au Tchad, vous risquiez d'y être persécuté en cas de retour. En effet, interrogé à ce propos lors de votre entretien personnel au CGRA le 23 août 2024, vos propos ne sont que pures supputations, indiquant que vous allez avoir plein de problèmes car « [A.] ne peut pas surveiller [...], [et] que les gens qui ne veulent pas le régime, maintenant ils ne veulent pas [A.] » (NEP 3, p. 27). Ces propos purement hypothétiques ne peuvent suffire à convaincre le CGRA qui ne voit pas pour quelle raison les autorités tchadiennes pourraient vous en vouloir près de 8 ans après votre opposition politique et votre arrestation ayant suivi en 2016. Dès lors, force est de constater que les craintes que vous invoquez en relation avec votre appartenance politique ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus en 2016 ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance (voir farde verte, documents 1 à 3 et 6) prouvent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre d'honneur de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, des mines et d'artisanat du Tchad, le contrat de transport et la facture pro-forma que vous apportez (voir farde verte, documents 5, 13 et 14), concernent vos activités professionnelles. Ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'attester des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, la série de quatre photographies montrant votre dos (voir farde verte, document 11), ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité de vos persécutions dans la mesure où rien n'y indique qu'il s'agit de votre dos et que vous avez été maltraité dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, l'extrait du journal Le Progrès du 12 décembre 2016 (voir farde verte, document 9) apporte des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas directement. En effet, il s'agit d'un témoignage sur conflit qui se déroule près d'Abéché dans une période donnée, dans la province du Ouaddaï. Ce document n'apporte aucun éclairage sur votre récit d'asile, puisque les faits relatifs au conflit dans cette région que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale se sont déroulées en 2019, soit 3 ans plus tard. Partant, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous alléguiez.

La série des 21 photographies prises dans le Ouaddaï (voir farde verte, document 12) prouve que vous avez participé à des activités avec le PLD et M. [A.]. Ces éléments ont été pris en compte dans la présente décision. Le règlement intérieur du Parti pour les Libertés et le Développement issu du 4^e congrès et le document établissant l'autorisation de fonctionner au parti (voir farde verte, document 15) mettent en évidence les règles internes qui régissent l'organisation du parti dont vous êtes membre. Ces documents ne permettent cependant pas d'attester des événements que vous invoquez en lien avec le Ouaddaï et vos responsabilités au sein de la commission de désarmement.

Quant à l'attestation délivrée par [M.A.A.] (voir farde verte, document 16), sa force probante est déjà largement entamée au vu des divergences entre vos déclarations et le contenu de l'attestation, et compte tenu du fait que lien de parenté entre vous et cette personne n'est pas tenu pour établi, comme relevé supra. De plus, le CGRA constate que ce document est versé sous forme de copie, sans que le document d'identité de l'auteur de l'attestation y soit joint. Tous ces éléments ne font que diminuer davantage la force probante de ce document.

Vous déposez également deux articles datés de novembre 2016, l'un de Jeune Afrique et l'autre de Africa Radio, faisant référence à des interpellations lors de manifestations suite à l'interdiction du meeting le 17 novembre 2016 (voir farde verte, documents 17 et 18). Force est de constater que ces deux articles ne vous mentionnent aucunement, et que l'évènement en question n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les copies de preuves de prescriptions que vous déposez (voir farde verte, document 20), le CGRA relève que ces documents concernent le traitement de votre glaucome (NEP 3, p. 12). Ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'attester des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les

élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Deby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchâssées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allogènes ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a cessé d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allogènes ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guera (Centre) et du Moyen-Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de

violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale le 6 octobre 2020. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Tchad en raison de ses activités politiques au sein du parti PLD.

Le 3 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de l'intéressé, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 272 364 du 6 mai 2022 motivé comme suit :

« 5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités politiques au sein du parti PLD.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Le Conseil relève tout d'abord que le requérant a versé au dossier administratif un certificat médical, daté du 18 juin 2021, faisant état de nombreuses lésions cicatricielles sur son corps – dont, notamment, 14 cicatrices longilignes de 5-6 cm parallèles les unes aux autres, 5 cicatrices longilignes de 4 cm parallèles les unes aux autres, une trace de brûlure de 10 cm à la cuisse, des ongles arrachés, des traces de type brûlure sur les mollets, des lésions punctiformes sur la plante des pieds -. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a été en mesure d'établir la présence sur son corps de nombreuses cicatrices qui, en raison de leur nombre et de leur nature, doivent être considérées comme de fortes indications permettant de penser qu'il a été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil rappelle à cet égard que, face à de tels constats - qui constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants -, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de telles lésions. En effet, si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas jugée fondée, son récit n'étant pas considéré comme crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Or, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que, lorsqu'elle analyse ce document dans la décision querellée, la partie défenderesse se contente de renvoyer à l'absence de crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, que l'instruction menée par les services de la partie défenderesse présente des carences concernant les arrestations du requérant, dans le cadre desquelles il affirme avoir subi ces lésions. En effet, le Conseil observe notamment que le requérant n'a quasiment pas été interrogé concernant sa troisième arrestation et qu'il n'a pas été interrogé en profondeur quant à sa première arrestation. De plus, s'agissant de cette première arrestation, le Conseil relève, à la suite de la requête, qu'il ressort d'un rapport de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, intitulé « Rapport sur la situation des droits de l'homme – du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 », que le nom du requérant est mentionné dans la liste des personnes qui auraient effectivement été arrêtées le 17 novembre 2016.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures d'instructions complémentaires doivent être diligentées afin que l'intéressé soit en mesure de s'exprimer au mieux sur l'origine et les circonstances des séquelles qu'il présente, et que la partie défenderesse dissipe tout doute quant à de tels éléments, et ce en accord avec la jurisprudence européenne mise en exergue ci-avant.

5.6 Ensuite, le Conseil relève qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure, d'informations actuelles sur la situation politico-sécuritaire qui prévaut au Tchad actuellement.

Or, d'une part, le Conseil estime que, dès lors que le lien du requérant avec le ministre de la justice est tenu pour établi et que ce lien apparaît être un élément substantiel dans l'appréciation du caractère fondé des craintes alléguées par le requérant, il appartient aux deux parties de présenter des informations sur le régime tchadien actuel et l'évolution du gouvernement de réconciliation mis en place.

De même, le Conseil observe qu'aucune des parties ne produit d'informations ou ne développe d'arguments particuliers quant à la question de savoir si la situation sécuritaire actuelle, notamment à la suite de

l'instauration d'un nouveau régime en avril 2021, doit être analysée comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient aux parties de fournir des informations concernant le régime tchadien actuel, l'évolution du gouvernement de réconciliation et la situation sécuritaire actuelle.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.2 Après avoir notamment procédé à une nouvelle audition du requérant le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » en date du 19 septembre 2024.

3.3 Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document qui est inventorié comme suit : « Article du site internet « ACAT » ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 15).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Tchad en raison de ses activités politiques au sein du parti PLD.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1 Ainsi, en premier lieu, il convient de relever que plusieurs éléments du récit du requérant ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Il n'est en effet aucunement remis en cause que l'intéressé est un ressortissant tchadien, que ce dernier était membre du parti politique PLD dans son pays d'origine et qu'il a été interpellé par ses autorités nationales en novembre 2016.

Au demeurant, ce dernier a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui prouvent ces mêmes éléments (passeport, carte d'identité, permis de conduite, acte de naissance, carte de membre d'honneur de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, des mines et d'artisanat du Tchad, contrat de transport, facture, carte de membre PLD, certificat de mise en liberté de la prison d'Am-Sinéné, document du FONAC, rapport sur la situation des droits de l'homme au Tchad en 2016).

Pour sa part, eu égard aux déclarations constantes et précises du requérant au sujet de ces différents éléments, de même qu'à la lecture des documents correspondants, le Conseil estime également pouvoir les tenir pour établis.

6.4.2 Outre ces éléments expressément tenus pour établis par la partie défenderesse au regard notamment des documents déposés dans le but de les étayer, le requérant a également versé une documentation médicale relative aux lésions cicatricielles qu'il présente sur son corps.

En effet, l'intéressé a produit un certificat médical au sujet duquel le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer. Ainsi, dans son arrêt d'annulation précité n° 272 364 du 6 mai 2022, le Conseil avait conclu au fait que ce « certificat médical, daté du 18 juin 2021, faisa[it] état de nombreuses lésions cicatricielles sur son corps – dont, notamment, 14 cicatrices longilignes de 5-6 cm parallèles les unes aux autres, 5 cicatrices longilignes de 4 cm parallèles les unes aux autres, une trace de brûlure de 10 cm à la cuisse, des ongles arrachés, des traces de type brûlure sur les mollets, des lésions punctiformes sur la plante des pieds – ». Le Conseil en concluait que « le requérant a été en mesure d'établir la présence sur son corps de nombreuses cicatrices qui, en raison de leur nombre et de leur nature, doivent être considérées comme de fortes indications permettant de penser qu'il a été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [et que] face à de tels constats - qui constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants -, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de telles lésions ».

Force est toutefois de relever que, malgré un nouvel entretien du requérant en date du 23 août 2024, la partie défenderesse n'a pas été en mesure de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles constatées chez le requérant et quant au risque qu'il soit à nouveau soumis à un traitement constitutif d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.

6.4.3 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de la faiblesse du profil militant du requérant. Pour ce faire, il est notamment mis en avant dans la motivation de la décision présentement querellée que l'intéressé aurait été inconsistent au sujet des activités politiques qu'il menait, que ce dernier aurait fait preuve de méconnaissances s'agissant entre autres de la date de création du parti dont il se revendique et de celle à laquelle son actuel leader en a pris la tête, que ses déclarations apparaissent contradictoires et non étayées par un élément probant au sujet du lien de parenté qui l'unirait audit leader du PLD ou encore que l'attestation rédigée par ce dernier en date du 18 juin 2021 entre en contradiction avec le récit présenté à l'appui de la présente demande.

Le Conseil ne peut toutefois conclure qu'à l'insuffisance et/ou au manque de pertinence de cette motivation.

En effet, à la lecture attentive des différentes déclarations du requérant au cours de ses trois entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 20 mai 2021, du 21 juin 2021 et du 23 août 2024 (pour un total de plus de douze heures cumulées d'audition), le Conseil estime au contraire que le requérant a été en mesure de dépeindre avec précision l'évolution de son engagement militant depuis 2003, ses

motivations ainsi que les actions concrètes qu'il réalisait dans ce cadre. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que la réalité de ce militantisme n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure par la partie défenderesse, pas plus qu'il n'est remis en cause la réalité de l'arrestation de l'intéressé dans ce cadre en 2016. Il en résulte que cette motivation qui vise à relativiser le niveau d'implication politique du requérant et, partant, l'intérêt qu'il représenterait pour ses autorités nationales, manque de pertinence. S'agissant de l'attestation du leader du parti politique PLD, le Conseil estime que son analyse par la partie défenderesse apparaît sévère dans la mesure où son signataire, dont l'identité et la qualité ne sont pas formellement contestées, confirme en tout état de cause la réalité d'un lien de parenté qui l'unit au requérant de même que l'implication militante de ce dernier et les difficultés consécutives qui ont été les siennes. Si cette même attestation apparaît effectivement incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas l'ensemble des postes occupés par le requérant au sein du PLD et les persécutions qu'il mentionne, il demeure néanmoins constant que ni le militantisme de l'intéressé ni son arrestation et sa détention de 2016 ne sont contestés par la partie défenderesse.

6.4.4 La motivation de la décision présentement querellée remet par ailleurs en cause la réalité de la deuxième arrestation et détention du requérant de 2018 en rappelant que les responsabilités qu'il exerçait au sein du PLD n'ont pas été tenues pour établies. Il est également souligné que l'attestation du leader de cette formation politique ne mentionne aucune des détentions alléguées. La partie défenderesse relève par ailleurs la présence d'imprécisions et d'incohérences chronologiques dans les déclarations du requérant et le fait qu'il n'est pas possible de relier les lésions cicatricielles qu'il présente à cette période de détention.

A cet égard également, le Conseil ne saurait accueillir positivement la motivation de la décision attaquée

En effet, concernant le niveau d'engagement politique du requérant, le Conseil renvoie à ses développements *supra*. Au sujet de l'attestation du leader du PLD, force est de relever que le caractère laconique de son contenu n'apparaît pas déterminant pour remettre en cause la détention du requérant de 2018 dans la mesure où celle qu'il invoque en 2016 n'y est pas plus mentionnée alors qu'elle est pourtant expressément tenue pour établie par la partie défenderesse. Quant à la chronologie de ces événements, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse se révèle particulièrement sévère au regard du niveau de précision qui ressort de la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant et compte tenu de l'ancienneté de ces faits.

Concernant la date de cette privation de liberté, si le requérant s'est effectivement montré plus précis lors de son deuxième entretien personnel que lors de son troisième, force est de relever qu'il a expressément et d'initiative mentionné des difficultés mnésiques en cette dernière occasion et qu'il a reconnu ne plus se souvenir de la date précise de cet événement. De même, concernant la date d'obtention de son passeport, le Conseil relève que le requérant a été précis quant aux procédés et aux réseaux auxquels il a eu recours. En tout état de cause, le Conseil estime que l'imprécision des informations communiquées à cet égard ne saurait justifier la remise en cause de cette partie du récit au regard de la teneur des autres déclarations du requérant et de la documentation médicale qu'il dépose.

En effet, s'agissant spécifiquement du constat de lésions versé au dossier par le requérant et qui a déjà été abordé précédemment, le Conseil considère, à l'inverse de la motivation de la décision présentement attaquée, que l'intéressé a été en mesure de mettre en rapport son contenu avec les conditions de sa décision de 2018. Si, effectivement, l'auteur de ce constat ne se prononce aucunement sur la compatibilité entre les lésions du requérant et les causes qui leurs sont attribuées, le Conseil estime que ce dernier a été en mesure de fournir des déclarations suffisantes, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, pour convaincre qu'il a effectivement été soumis à des actes de torture lors de sa privation de liberté de 2018. Au sujet du caractère supposément contradictoire de ses déclarations relatives au rythme des mauvais traitements qui lui ont été infligés, le Conseil estime que ce motif n'apparaît pas suffisamment établi dans les pièces du dossier dans la mesure où le requérant a fourni les informations concernées, tantôt lorsqu'il était spécifiquement interrogé sur les blessures qu'il présente aux pieds, tantôt lorsqu'il s'exprimait plus généralement et avec une réaction émotive sur l'ensemble des tortures qu'il a endurées au cours de cette détention, de sorte que l'analyse littérale et sans nuance de la partie défenderesse ne saurait être accueillie. Il est également reproché au requérant l'imprécision et l'inconstance de son récit s'agissant des techniques et du matériel de torture utilisés sur sa personne. Cependant, si l'intéressé fait en effet état d'incertitudes et d'ignorances quant à ces points, il apporte néanmoins une explication constante et convaincante selon laquelle il n'a pas été en mesure d'observer avec précision le matériel utilisé compte tenu de la position dans laquelle il était placé, de la pluralité de ses tortionnaires à chaque interrogatoire et, plus largement, du contexte hautement traumatisant et intimidant de ces faits. De même, au sujet spécifiquement de ses blessures aux pieds, le Conseil ne relève aucune contradiction dans les dires du requérant, ce dernier ayant successivement énuméré les différentes techniques utilisées pour le blesser. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que l'analyse des propos du requérant au sujet du rôle joué par le Président Idriss Déby lors de sa deuxième détention est particulièrement sévère. En effet, une lecture des propos réellement tenus par l'intéressé au cours de ses trois entretiens personnels ne permet aucunement de conclure au caractère contradictoire de son récit quant à ce. Ainsi, le requérant rapporte que, si cet individu a été brièvement

présent au cours d'un de ses interrogatoires et l'a frappé en cette occasion avec sa canne, il a par la suite quitté la pièce avant que les tortures les plus graves lui ont été infligées. Concernant enfin les soins que le requérant a reçus à la suite de sa sortie de détention, lesquels ont été décrits avec précision, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence avec la nature et la gravité des blessures qu'il présentait. En effet, la partie défenderesse ne précise en rien ce motif spécifique de sa décision et n'expose pas de manière convaincante l'incompatibilité qu'elle retient entre les blessures que le requérant mentionne et les soins dont il fait état postérieurement.

6.4.5 La partie défenderesse s'attache également à remettre en cause la troisième arrestation et détention du requérant en 2019 en mettant principalement en avant le fait qu'il ne parvient pas à la dater et que ses propos sont inconsistants.

S'agissant de la chronologie de ces événements de 2019, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le requérant a exprimé, à de multiples reprises au cours de ses entretiens personnels, le fait qu'il avait des difficultés à les situer dans le temps. En tout état de cause, le Conseil relève que les propos reprochés à l'intéressé n'ont rien d'univoque s'agissant du Gouverneur de la province du Ouaddaï de l'époque, ce dernier mentionnant certes en premier lieu le Général A.S. avant de préciser « Ils ont enlevé et maintenant il est là » (entretien personnel du 21 juin 2021, p. 17), ce qui est pertinemment souligné dans la requête introductive d'instance (requête, p. 11). Par ailleurs, à la lecture attentive des multiples déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il a été suffisamment circonstancié concernant les événements de 2019 qu'il invoque, à savoir sa participation à une commission de désarmement dans sa région d'origine, les dénonciations qu'il a effectuées dans ce cadre, l'arrestation subséquente dont il a été la victime, sa privation de liberté et les circonstances de sa fuite. En particulier, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée qui tire argument de l'incompatibilité entre les propos du requérant, selon lesquels il n'a pas été torturé lors de cette détention, et les informations disponibles au sujet de la prison où il se trouvait, n'est pas établie à suffisance dans la mesure où les sources sur lesquelles la partie défenderesse se fonde quant à ce n'ont rien d'univoque quant à la systématicité de la pratique de la torture au sein de la prison de Koro Toro à l'époque des faits invoqués. Concernant la faculté du requérant à quitter son pays d'origine postérieurement à cet emprisonnement, le Conseil relève que l'intéressé a une nouvelle fois été en mesure de fournir des informations précises, circonstanciées et convaincantes au sujet des stratagèmes et des personnes ayant permis sa fuite définitive du Tchad.

6.4.6 Finalement, la partie défenderesse s'attache à remettre en cause l'actualité de la crainte invoquée par le requérant en raison de son investissement militant au sein du PLD au regard des évolutions politiques intervenues dans son pays d'origine.

Toutefois, s'il ressort effectivement des informations versées au dossier que le leader de la formation politique dont le requérant se revendique est membre de l'actuel gouvernement tchadien, le requérant a été en mesure de considérablement relativiser la réalité de son pouvoir d'influence. En tout état de cause, le Conseil relève desdites informations que, si le chef d'Etat tchadien à l'époque des faits invoqués par le requérant n'est désormais plus en fonction, l'actuel n'est autre que son fils qui a accédé à ses responsabilités à la suite d'élections contestées. De même, il ressort de ces informations que le caractère autoritaire du régime tchadien demeure à l'heure actuelle et que l'appareil administratif et sécuritaire reste très largement inchangé.

6.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressé, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.7 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son implication au sein du parti PLD. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

6.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres faits invoqués par le requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN